

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 septembre 2023

En exercice	14
Présents	10
Votants	13
Visa sous-préfecture le :	
<u>22 septembre 2023</u>	
Affiché le :	
<u>22 septembre 2023</u>	

L'an deux mil vingt-trois, le 14 septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel COLLET, Maire.

Etaient présent(e)s :

Mesdames Stéphanie BAC, Martine BERTINOT, Muriel CANTIN, Lucie DURAND et Messieurs Christian BROUSSET, Michel COLLET, Emile DELAG, Yoann DOUCANE, Rémi GRANELLI, Thierry RATONI.

Etait représenté :

Monsieur Marc BAREZ représenté par Monsieur Michel COLLET, Madame Gaëlle NEDELEC représentée par Monsieur Thierry RATONI, Madame Valérie LELU-DARPEIX représentée par Monsieur Rémi GRANELLI.

Absents excusés :

Monsieur Bernard LAJOURNADE.

Secrétaire de Séance :

Monsieur Thierry RATONI

ORDRE DU JOUR

Lecture décisions prise depuis le précédent conseil,

Approbation du dernier Compte Rendu,

Finances :

- 1) Vote des taux des taxes 2023,
- 2) Attribution d'une subvention à l'association GUIDETTI,
- 3) Mise en place de la nomenclature M57 – Budget Ville,
- 4) Mise en place de la nomenclature M57 – Budget CCAS,
- 5) Mise en place de la nomenclature M57 – Budget Caisse des Écoles,
- 6) Décision modificative. – budget Ville

Scolaire :

- 7) Révision des grilles tarifaires des services périscolaires à compter du 1er septembre 2023,
- 8) Révision des tarifs appliqués aux usagers du centre de loisirs de Lardy à compter du 1er septembre 2023,

Affaires générales :

- 9) Approbation de la charte documentaire du réseau de Cœur d'Essonne et modifications des règles de fonctionnement de la médiathèque municipale de Guibeville.

Questions Diverses.

Informations liées au Conseil du 14 septembre 2023 :

Il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, Monsieur Thierry RATONI est désigné à l'unanimité.

Monsieur Emile DELAG est arrivé à 20h45 avant le vote de la délibération n°1.

Compte-rendu de la séance précédente :

Le compte rendu de la séance du 9 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

Décisions du Maire :

Décision du Maire n°13-2023	Contrat de maintenance avec la société Delta système pour l'école Jacques Cartier.
Décision du Maire n°14-2023	Convention avec le CIG pour la réalisation des examens de laboratoire.
Décision du Maire n°15-2023	Contrat de représentation du groupe « Blu'Lemon ».
Décision du Maire n°16-2023	Contrat de nettoyage de l'espace Joséphine Baker par la société Anthes.
Décision du Maire n°17-2023	<i>Non attribué.</i>
Décision du Maire n°18-2023	Convention avec l' ANTS dans le cadre de l'attribution des cartes d'authentification et de signature.
Décision du Maire n°20-2023	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle intitulé « Irish Dance & Live Music » par le groupe Lacadanses.

N°1 – Vote des taux des taxes 2023

CONSIDÉRANT les besoins budgétaires de la commune estimés au titre de l'année 2023, dans le cadre de l'élaboration du Budget Primitif,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre il appartient au Conseil Municipal de fixer les taux d'imposition applicables aux taxes locales,

VU le courrier de la sous-préfecture de Palaiseau en date du 30 juin 2023, demandant expressément de reprendre la délibération n°91.23.23 concernant le vote des taux d'imposition 2023. En effet, le taux voté de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) ne respecte pas les règles de lien prévues à l'article 1636B sexies du CGI,

CONSIDÉRANT que le taux ne peut augmenter plus que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), le taux de la taxe habitation sur les résidences secondaires doit donc rester à 14%.

Et sur proposition de Monsieur le Maire,

APRES DELIBERATION

Le Conseil Municipal, à la majorité :

ANNULE la délibération n°91.23.23,

DÉCIDE d'acter les taux d'imposition des taxes locales, comme suit :

- Taxe sur le Foncier bâti 35,79 %
- Taxe sur le Foncier non bâti 40 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) 14 %

POUR : 11	ABSTENTION : 2
Mesdames Stéphanie BAC, Martine BERTINOT, Muriel CANTIN, Lucie DURAND et Gaëlle NEDELEC et Messieurs Marc BAREZ, Michel COLLET, Christian BROUSSET, Emile DELAG, Yoann DOUCANE, et Thierry RATONI.	Monsieur Rémi GRANELLI, Madame Valérie LELU-DARPEIX

N°2 – Attribution d'une subvention à l'association GUIDETTI

CONSIDERANT la demande formulée par l'association GUIDETTI en vue d'obtenir une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2023,

APRES DELIBERATION

Le Conseil Municipal, à la majorité :

DÉCIDE d'attribuer la subvention à l'association comme suit :

	<u>2023</u>
GUIDETTI	200€

POUR : 8	CONTRE : 2	ABSTENTION : 2
Mesdames Stéphanie BAC, Martine BERTINOT, Muriel CANTIN, Lucie DURAND et Messieurs Michel COLLET, Emile DELAG, Rémi GRANELLI et Thierry RATONI.	Messieurs Christian BROUSSET et Yoann DOUCANE.	Monsieur Marc BAREZ, Mesdames Valérie LELU-DARPEIX et Gaëlle NEDELEC.

N°3 – Mise en place de la nomenclature M57 – Budget Ville

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui permet aux collectivités territoriales d'opter pour la M57.

VU l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 pris en application

de l'article 106 de la loi NOTRe et qui prévoit les conditions d'adoption de la M57 et notamment le recueil de l'avis du comptable public.

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'instruction budgétaire M57,

VU l'avis favorable du comptable public en date du 02 juin 2023,

CONSIDERANT que la commune de GUIBEVILLE s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er Janvier 2024,

CONSIDERANT que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

CONSIDERANT que le référentiel M57, instauré au 1er Janvier 2015 dans le cadre de la création des Métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales ;

CONSIDERANT ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

CONSIDERANT l'opportunité de la mise en place de ce référentiel de manière anticipée,

APRES DELIBERATION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de GUIBEVILLE.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°4 – Mise en place de la nomenclature M57 – Budget CCAS

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui permet aux collectivités territoriales d'opter pour la M57.

VU l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 pris en application de l'article 106 de la loi NOTRe et qui prévoit les conditions d'adoption de la M57 et notamment le recueil de l'avis du comptable public.

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'instruction budgétaire M57,

VU l'avis favorable du comptable public en date du 02 juin 2023,

CONSIDERANT que la commune de GUIBEVILLE s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er Janvier 2024,

CONSIDERANT que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

CONSIDERANT que le référentiel M57, instauré au 1er Janvier 2015 dans le cadre de la création des Métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales ;

CONSIDERANT ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

CONSIDERANT l'opportunité de la mise en place de ce référentiel de manière anticipée,

CONSIDERANT que le budget annexe de la ville, à savoir celui du CCAS, doit également mettre en place ce référentiel,

APRES DELIBERATION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le budget CCAS.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°5 – Mise en place de la nomenclature M57 – Budget Caisse des Écoles

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui permet aux collectivités territoriales d'opter pour la M57.

VU l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 pris en application de l'article 106 de la loi NOTRe et qui prévoit les conditions d'adoption de la M57 et notamment le recueil de l'avis du comptable public.

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'instruction budgétaire M57,

VU l'avis favorable du comptable public en date du 02 juin 2023,

CONSIDERANT que la commune de GUIBEVILLE s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er Janvier 2024,

CONSIDERANT que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

CONSIDERANT que le référentiel M57, instauré au 1er Janvier 2015 dans le cadre de la création des Métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales ;

CONSIDERANT ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

CONSIDERANT l'opportunité de la mise en place de ce référentiel de manière anticipée,

CONSIDERANT que le budget annexe de la ville, à savoir celui de la Caisse des Écoles, doit également mettre en place ce référentiel,

APRES DELIBERATION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le budget Caisse des Écoles.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N °6 – Décision modificative – budget Ville

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à quelques modifications en vue de régulariser certaines opérations comptables demandées par la Trésorerie,

CONSIDERANT que les mandats n°894 et 895 de l'année 2021 concernant des factures de plantations d'arbres dans la cours de l'école pour des montants respectifs de 11 198,80€ et 1 224€ pour un total de 12 422,80€ ont été imputés au compte 2313, soit les immobilisations en cours,

CONSIDERANT que ces deux factures doivent être imputées au compte 2121, soit les plantations d'arbres et arbustes,

CONSIDERANT que les mandats n°168, 169 et 178 de l'année 2020 concernant des factures de travaux pour la grange Saint-Vincent pour des montants respectifs de 3 150€, 1 500€ et 900€ pour un total de 5 550€ ont été imputés au compte 2318, soit les autres immobilisations corporelles,

CONSIDERANT que ces trois factures doivent être imputées au compte 21318, soit les autres bâtiments publics,

CONSIDERANT que les articles budgétaires 2121 et 21318 utilisés ne sont pas suffisamment approvisionnés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de porter à l'équilibre ces articles.

APRES DELIBERATION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative ci-après :

chapitre	article	désignation	Décision modificative
23 Immobilisation en cours	– 2318	Autres immobilisations corporelles	- 13 000€
21 immobilisations corporelles	– 2121	Plantations d'arbres et arbustes	+13 000€

chapitre	article	désignation	Décision modificative
23 Immobilisation en cours	– 2318	Autres immobilisations corporelles	- 6 000€
213 constructions	– 21318	Autres bâtiments publics	+6 000€

ACCEPTE d'apporter au Budget primitif 2023 les ouvertures de crédit équilibrées en dépenses et en recettes reprises ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

N°7 – Révision des grilles tarifaires des services périscolaires à compter du 1er septembre 2023

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser la grille tarifaire des services périscolaires applicables aux Guibeillois à compter de septembre 2023,

APRES DELIBERATION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de maintenir les tarifs appliqués aux usagers des services périscolaires comme suit :

- Accueil périscolaire municipal :

	QF	Cantine	PAI
		Prix du repas	
1	< 808	3.50€	1.50€
2	809 à 1010	3.70€	1.70€
3	1011 à 1212	3.90€	1.90€
4	1213 à 1342	4.10€	2.10€
5	1343 à 1619	4.30€	2.30€
6	1620 à +	4.50€	2.50€

DECIDE de maintenir les tarifs pour la garderie comme suit :

	QF	Forfait mensuel
		Garderie matin 7h15 à 8h20
1	< 808	19€
2	809 à 1010	20€
3	1011 à 1212	21€
4	1213 à 1342	22€
5	1343 à 1619	23€
6	1620 à +	24€

	QF	Forfait mensuel Garderie Soir		
		16h30-18h00	16h30 – 18h00	18h00 – 19h00
		PAI		
1	< 808	37	45€	5 €
2	809 à 1010	38	46€	
3	1011 à 1212	39	47€	
4	1213 à 1342	40	48€	
5	1343 à 1619	41	49€	
6	1620 à +	42	50€	

DECIDE que le coût d'une matinée (si présence inférieure ou égale à 6 matinées dans le mois) est fixée à : 4,00 €

PRÉCISE que le goûter sera fourni par le prestataire de service pour chaque élève inscrit,

DIT que le tarif de l'accueil périscolaire du soir inclut le prix du goûter,

DECIDE que le coût d'une soirée (si présence inférieure ou égale à 4 soirées dans le mois) est fixé à : 6,50 €,

DECIDE que pour tout retard d'inscription une **pénalité de 2 €** sera appliquée,

DECIDE que le calcul du quotient familial se fera de la manière suivante :
((Revenu fiscal de référence / 12) + CAF) / Nombre de part imposable.

N°8 – Révision des tarifs appliqués aux usagers du centre de loisirs de Lardy à compter du 1er septembre 2023

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revaloriser, comme chaque année, les tarifs appliqués aux usagers du Centre de Loisirs de Lardy à compter du 1^{er} septembre 2023,

APRES DELIBERATION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

DÉCIDE d'appliquer les tarifs suivants, aux usagers du Centre de Loisirs de Lardy, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Revalorisation des tarifs des Centres de Loisirs 2023-2024

QUOTIENT	% de participation des familles		Journée complète	½ journée	½ journée	Veillée	nuitée
		Tarif extérieur	33.72 €	23.84 €	18.04 €	23.84 €	33.72 €
1	< 808	40%	13.49 €	9.54 €	7.22 €	9.54 €	13.49 €
2	809 à 1010	45%	15.17 €	10.73 €	8.12 €	10.73 €	15.17 €
3	1011 à 1212	50%	16.86 €	11.92 €	9.02 €	11.92 €	16.86 €
4	1213 à 1342	55%	18.55 €	13.11 €	9.92 €	13.11 €	18.55 €
5	1343 à 1619	60%	20.23 €	14.30 €	10.82 €	14.30 €	20.23 €
6	1620 à +	65%	21.92 €	15.50 €	11.73 €	15.50 €	21.92 €
Pénalités			13.49 €	9.54 €	7.21 €		

Revalorisation des tarifs des Centres de Loisirs 2023-2024 PAI

QUOTIENT		% de participation des familles		Journée complète	½ journée	½ journée	Veillée	nuitée
			Tarif extérieur	30.33 €	21.33 €	18.04 €	21.33 €	30.33 €
1	< 808	40%		12.13 €	8.53 €	7.22 €	8.53 €	12.13 €
2	809 à 1010	45%		13.65 €	9.60 €	8.12 €	9.60 €	13.65 €
3	1011 à 1212	50%		15.17 €	10.67 €	9.02 €	10.67 €	15.17 €
4	1213 à 1342	55%		16.68 €	11.73 €	9.92 €	11.73 €	16.68 €
5	1343 à 1619	60%		18.20 €	12.80 €	10.82 €	12.80 €	18.20 €
6	1620 à +	65%		19.71 €	13.86 €	11.73 €	13.86 €	19.71 €
Pénalités				12.13 €	8.53 €	7.21 €		

PRÉCISE que la commune de Guibeville règle auprès de la Communauté de Commune entre Juine et Renarde l'intégralité des factures au tarif extérieur et refacture aux familles après application du quotient selon la grille du tableau ci-dessus.

PRÉCISE que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde applique des pénalités dans les cas suivants :

- Absence d'annulation de réservation dans les délais prévus ou absence pour des motifs autres que ceux stipulés dans le règlement du centre de loisirs (cf montants des pénalités indiqués dans le tableau ci-dessus)
- Retard au delà de la fermeture du centre. Les pénalités sont facturées 4,60 € par ¼ d'heure de retard.

PRÉCISE que la commune ne prend aucune de ces pénalités en charge. Les montants correspondants, réglés à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, sont intégralement refacturés à la famille sans aucune participation de la Commune.

N°9 – Approbation de la charte documentaire du réseau de Cœur d'Essonne et modifications des règles de fonctionnement de la médiathèque municipale de Guibeville.

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°23.113 du 28 juin 2023 de la communauté Cœur d'Essonne Agglomération approuvant le schéma de développement de la lecture publique et

apportant une mise à jour de la charte documentaire du réseau des médiathèques communautaires de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que Cœur d'Essonne Agglomération, compétente en matière d'équipements culturels d'intérêt communautaire, par décision du Président n°23-118 du 19 juin 2023 a adopté un nouveau règlement intérieur du réseau des médiathèques communautaires à compter du 1er septembre 2023,

Considérant que les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville peuvent, si elles le souhaitent, adopter une charte documentaire, dans leurs structures municipales, similaire à celle de Cœur d'Essonne Agglomération.

Considérant que la commune de Guibeville, souhaite, dans un objectif d'harmonisation, adopter les règles similaires de fonctionnement pour sa médiathèque,

Et sur proposition de Monsieur le Maire,

APRES DELIBERATION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de charte documentaire de Cœur d'Essonne Agglomération afin d'adopter des règles de fonctionnement similaires au sein de la médiathèque de Guibeville.

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h48.

Fait et délibéré à Guibeville,
Le 14 septembre 2023
Le Maire,

Michel COLLET.